

5. a) Lorsque les autorités responsables de la concurrence d'une partie demandent qu'une personne fournisse des renseignements, des documents ou d'autres relevés qui se trouvent sur le territoire de l'autre partie, ou demandent qu'une personne située sur le territoire de l'autre partie rende un témoignage oral dans une procédure ou participe à une entrevue personnelle, la notification est faite au plus tard au moment de la demande.

b) La notification prévue à l'alinéa (a) est requise même si la mesure d'application au sujet de laquelle lesdites informations sont demandées a été préalablement notifiée conformément à l'article II paragraphes 1 à 3. Cependant, il n'y a pas lieu de procéder à une notification distincte pour chaque demande subséquente de renseignements visant la même personne dans le cadre d'une mesure d'application de cette nature, sauf indications contraires de la partie destinataire de la notification ou à moins que la partie qui sollicite les informations n constate l'existence de problèmes nouveaux affectant les intérêts importants de l'autre partie.

6. Lorsqu'il existe des circonstances qui font normalement l'objet d'une notification, celle-ci est par ailleurs effectuée, suffisamment tôt, pour permettre la prise en considération du point de vue de l'autre partie, avant la survenance de chacun des faits suivants :

a) dans le cas des Communautés européennes,

i) la prise, par leur autorité responsable de la concurrence, de la décision d'engager une procédure concernant la concentration conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ;